

Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Champ d'application territorial

ZH (excep. des plâtriers pour la ville de Zurich), BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, JU, ainsi qu'à l'industrie de la peinture du Canton du Tessin

B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

1.1	Contribution de l'employeur: (Art. 20 CCT de la plâtrerie et de la peinture)	à verser est une contribution de base d'un montant forfaitaire de CHF 120.00 par an, soit CHF 10.00 par mois.
1.2	Contribution de l'employeur: (Art. 20 CCT de la plâtrerie et de la peinture)	à verser sont CHF 5.00 par mois par travailleur pendant la subordination à la CCT.
1.3	Contribution du travailleur: (Art. 20 CCT de la plâtrerie et de la peinture)	à verser sont CHF 7.00 par mois par travailleur pendant la subordination à la CCT.

C. Exemple de calcul

Une entreprise de plâtrerie et de peinture a remis les déclarations de détachement officielle suivantes aux autorités compétentes du marché du travail (hypothèse: les travailleurs détachés sont au nombre de 5, certains d'entre eux ayant été détachés plusieurs fois):

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs
1. Déclaration de détachement pour 4 jours en mars	= 1 mois de travail (MT)	3 travailleurs (TR)	1 MT x 3 TR = 3 mois homme
2. Déclaration de détachement pour 3 jours en juin	= 1 mois de travail (MT)	4 travailleurs (TR)	1 MT x 4 TR = <u>4 mois homme</u>
Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs			7 mois homme
Contribution de base de l'employeur:	CHF 10.00	x 2 mois	CHF 20.00
Contribution de l'employeur:	CHF 5.00	x 7 mois homme	CHF 35.00
Contribution du travailleur:	CHF 7.00	x 7 mois homme	<u>CHF 49.00</u>
Total			<u>CHF 104.00</u>

Ce mémo est en vigueur du 01.11.2020 jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution.